



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
SARL MERCIER LEROY ET FILS

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-14 5
demande d'antériorité pour les activités exercées par la SARL MERCIER LEROY ET FILS
sur le site de MOULINS-SUR-YEVRE**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004.1.125 du 19 février 2004 autorisant la SARL MERCIER-LEROY ET FILS à exercer les activités de récupération et de tri de métaux pour l'établissement exploité 9 bis route de Savigny, sur la commune de MOULINS-SUR-YEVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-169 du 5 novembre 2012 modifiant le tableau de classement des activités exercées par la SARL MERCIER-LEROY ET FILS relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site exploité 9 bis route de Savigny, sur la commune de MOULINS-SUR-YEVRE ;

Vu le courrier du 14 mars 2013 complété par le courrier du 10 juin 2013 de la SARL MERCIER-LEROY ET FILS demandant le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur son site de MOULINS-SUR-YEVRE ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la SARL MERCIER-LEROY ET FILS ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2710-1a, 2710-2a et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-1 69 du 5 novembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2004.1.125 du 19 février 2004 autorisant la SARL MERCIER-LEROY ET FILS, dont le siège social est situé 9 bis route de Savigny, sur la commune de MOULINS-SUR-YEVRE (18390), à exercer les activités de récupération et de tri de métaux, pour ses installations situées à la même adresse, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Liste des installations classées de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A - DC- NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITE S DU VOLUME
2710	1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Batteries au plomb	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 7	t	30	t
2710	2.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchets métalliques	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 600	m ³	1 834	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone stockage ferrailles	Surface utilisée	$\geq 1\ 000$	m ²	1 000	m ²
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cisaille à métaux	à quantité de déchets traités	< 10	t/j	0,02	t/j
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,030	t

1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,026	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		Capacité équivalente totale	< 10	m ³	4	m ³

A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis à contrôle périodique ; NC : non classé

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins sur Yèvre où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins sur Yèvre pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Sous-Direction de la Protection des Populations - Service de la Protection de l'Environnement) - Cité administrative Condé - 2, rue Victor Hugo - CS 50 001 - 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

• **Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cher**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative Condé - 2 rue Victor Hugo - CS 50001 - 18013 BOURGES cedex

• **Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur**

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS 08

• **Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

1. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635bis Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros, en application du décret n°201 1-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Moulins sur Yèvre, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 2 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

SIGNE :